

103. — 11 mai 1904. — Loi contenant le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1904 (1). (Monit. du 12 mai 1904.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du corps de la gendarmerie, pour l'exercice 1904, est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de sept millions cent quatre-vingt-un mille trois cent

quarante-sept francs soixante-neuf centimes fr. 7,181,347 69

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de un million cinq cent quarante-deux mille six cent vingt huit

millions sept cent vingt-trois mille neuf cent soixante-sept francs soixante-neuf centimes 8,723,967 69

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. A. COUSEBANT D'ALKEMADE.)

Budget de la gendarmerie pour l'exercice 1904.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER.		
Art. 1 ^{er} . Traitements et autres allocations et prestations	7,136,347 69	7,136,347 69
CHAPITRE II.		
Art. 2. Pensions et secours	43,000 »	43,000 »
Total		7,181,347 69
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE III.		
Art. 3. Amélioration du casernement : bâtiments et mobilier. . . fr.	1,246,000 »	1,542,520 »
Art. 4. Frais d'équipement et d'armement des hommes nommés aux emplois nouvellement créés	32,020 »	
Art. 5. Acquisition d'objets de couchage pour les hommes nommés aux emplois nouvellement créés	12,150 »	
Art. 6. Armement	225,000 »	
Art. 7. Reprise d'objets de literie en usage dans les brigades de la province de Limbourg et acquisition d'objets neufs pour assurer le service du couchage par l'Etat.	27,450 »	
Total du budget de la gendarmerie		8,723,967 69

104. — 11 mai 1904. — Arrêté royal. — Clôture de la session législative ordinaire de 1903-1904. (Monit. du 12 mai 1904.)

Léopold II, etc. Vu l'article 70 de la Constitution ;
Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur

et de l'instruction publique et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La session législative ordinaire de 1903-1904 est close.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Session de 1903-1904.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte

du projet de loi, p. 83. — Rapport. Séance du 26 février 1904, p. 761.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 avril 1904, p. 1395-1397 et 1409.